

exercices pratiques

Marie-Laure Niboyet
Isabelle Rein Lescastereyres
Laurie Dimitrov

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2^e édition

PRÉPARATION
AUX EXAMENS
(MASTER, CRFPA, ENM)
FORMATION
CONTINUE

LGDJ

lextenso éditions

Litispendance internationale dans un divorce international

THÈMES ABORDÉS

Partie générale

- Compétence internationale : compétence générale des tribunaux français, compétence spéciale d'un tribunal français, compétence exclusive des tribunaux du lieu de situation des immeubles (règlement Bruxelles II bis et droit commun).
- Conditions de reconnaissance en France des jugements étrangers (droit commun).
- Conflit entre une procédure en cours et un jugement prononcé à l'étranger (droit commun).
- Litispendance internationale : litispendance entre les juridictions d'un État membre et celles d'un État tiers (articulation du règlement Bruxelles II bis et du droit commun).

Partie spéciale

Divorce : compétence judiciaire internationale pour le prononcé du divorce (règlement Bruxelles II bis), les obligations alimentaires (règlement obligations alimentaires), et la liquidation du régime matrimonial (droit commun).

ÉNONCÉ

Hortense et Jean-Loup d'Hauteville – tous deux de nationalité française – se sont mariés en France le 28 mai 1991. Deux enfants sont nés en France de cette union. En 2001, les succès professionnels de Jean-Loup ont entraîné la famille à New York. Mais, au fil des ans, la discorde s'est installée entre les époux.

Las des reproches de sa femme à cause de son manque de disponibilité et de ses infidélités présumées, Jean-Loup prend l'initiative en 2012 d'une procédure de divorce à New York. Ayant perdu tout espoir de sauver son couple, et assurée par son avocat américain de la générosité des juges new-yorkais à l'égard des épouses délaissées, Hortense accepte que la procédure en divorce se déroule devant le juge américain.

16

Après d'âpres débats judiciaires sur le montant des obligations alimentaires entre les époux, Hortense reçoit en juin 2013 une requête en divorce présentée par Jean-Loup devant le tribunal de grande instance de Paris. Elle apprend par la même occasion que celui-ci s'est domicilié à Paris, partageant dorénavant ses affaires entre Paris et New York. Hortense, quant à elle, n'a aucunement l'intention de quitter New York.

Il convient de préciser que les deux enfants du couple sont majeurs et financièrement indépendants.

Hortense vient vous consulter pour savoir si elle peut s'opposer, et comment, à la poursuite de la procédure française.

CORRIGÉ

Chère Madame,

Vous me consultez dans le cadre de la procédure en divorce introduite par votre époux devant le tribunal de grande instance de Paris en juin 2013.

Vous m'exposez que vous êtes tous deux de nationalité française, et que vous résidez, depuis 2001, à New York (États-Unis).

Vous m'avez également du fait que votre époux avait, dans un premier temps, entamé en janvier 2012 une procédure de divorce devant les juridictions new-yorkaises et que des débats sont déjà intervenus devant cette juridiction afin de déterminer les mesures financières.

Vous me demandez si vous pouvez vous opposer, et comment, à la poursuite de la procédure en France.

Je voudrais préalablement attirer votre attention sur la nécessité de vérifier si vous y avez intérêt. Il ressort de notre entretien que vous vous êtes assurée auprès de votre conseil new-yorkais de l'avantage que présente pour vous la saisine du juge new-yorkais sur le plan financier. C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison que votre époux change aujourd'hui son fusil d'épaule en saisissant le juge français.

Cette précision étant faite, il ressort des éléments du dossier que si le tribunal de grande instance de Paris est effectivement compétent pour connaître de votre divorce (I), vous aurez toutefois de solides arguments à faire valoir au soutien de son dessaisissement au profit de la juridiction new-yorkaise (II).

I. La compétence du tribunal de grande instance de Paris

La question de la compétence du tribunal de grande instance de Paris se décompose en plusieurs volets : la compétence pour le prononcé du divorce, la compétence pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux et enfin la compétence pour liquider le régime matrimonial.

A. Sur le prononcé du divorce

1. La compétence générale des tribunaux français

En vertu de l'article 3.1 point b) du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis », les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de votre divorce, en raison du fait que votre époux et vous-même avez tous deux la nationalité française :

« *Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce (...) les juridictions de l'État membre :*

(...) b) de la nationalité des deux époux (...) ».

Ce règlement est bien applicable à votre cas dans la mesure où :

- ce règlement est spécialement consacré aux litiges concernant la dissolution du mariage ;
- la requête en divorce a été déposée par votre époux après l'entrée en vigueur du règlement (c'est-à-dire après le 1^{er} mars 2005) ;
- le fait que vous résidiez aux États-Unis, pays tiers à l'Union européenne, n'a pas d'incidence, puisque les règles de compétence du règlement sont applicables dès lors qu'une juridiction d'un État membre (en l'occurrence la France) est désignée par l'un des critères de compétence du règlement.

Dans votre cas, les juridictions françaises sont donc bien compétentes pour connaître de votre divorce. Encore faut-il déterminer, parmi l'ensemble des juridictions françaises, si le tribunal de grande instance de Paris est bien le tribunal spécialement compétent.

2. La compétence spéciale du tribunal de grande instance de Paris

Sur la question du tribunal national spécialement compétent (sous le double angle de la compétence matérielle et de la compétence territoriale), le règlement « Bruxelles II bis » renvoie au droit national de chaque État membre.

– En droit français, le juge matériellement compétent en matière de divorce est le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance (C. org. jud., art. L. 213-3).

– Pour ce qui concerne la compétence territoriale, le droit français ne comporte pas de règle particulière lorsque la compétence internationale des juridictions françaises est fondée sur la nationalité de l'une ou des deux parties.

La jurisprudence avait comblé cette lacune en posant la règle que le demandeur pouvait, dans une telle occurrence, porter sa demande devant le tribunal de son domicile, et à défaut de domicile en France ou de lien de rattachement de l'instance au territoire français, devant le tribunal de son choix, à la condition que ce choix soit conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice (Cass. 1^{re} civ., 13 juin 1978, n° 77-11610 et 29 janv. 1980, n° 78-13146).

Le législateur a par la suite consacré la solution, en des termes légèrement différents. L'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile dispose en effet que

« lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ».

La formulation est sujette à interprétation. On s'interroge sur la question de savoir si la règle ne concerne que les cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence « connus », que ce soit en France ou à l'étranger, ou si elle vise également ceux où le défendeur a une résidence connue, mais située à l'étranger, ce qui est votre cas.

L'article laisse place également à l'interprétation sur la question de savoir s'il établit une hiérarchie entre la juridiction du lieu où demeure le demandeur et celle de son choix ou s'il ne fait que consacrer une faculté pour le demandeur qui réside en France de saisir le tribunal de son domicile, sans lui interdire de choisir une autre juridiction, qui serait particulièrement bien placée pour les parties (en faveur d'une hiérarchie, voir Cass. 2^e civ., 29 janv. 1992, n° 90-18258 et 17 mai 2001, n° 99-20282).

Cette problématique a initialement concerné la compétence spéciale des tribunaux français, dont la compétence générale est fondée sur les privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil (compétence liée à la nationalité française du demandeur ou du défendeur). Aujourd'hui la même question se pose dans le cas où la compétence générale des juridictions françaises découle du règlement « Bruxelles II bis » et que l'on s'interroge sur la compétence spéciale du tribunal. Elle est donc parfaitement transposable à votre cas où la compétence générale des juridictions françaises est fondée sur votre nationalité française commune.

La compétence du tribunal de grande instance de Paris se justifie donc parfaitement dans la mesure où c'est à la fois le tribunal du lieu où réside votre époux, demandeur à l'instance française, et un tribunal central en France et facile d'accès pour vous depuis New York.

En conclusion, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris est compétent pour statuer sur le prononcé de votre divorce.

B. Sur les obligations alimentaires

En vertu de l'article 3 point c) du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (entré en vigueur le 18 juin 2011), ci-après règlement obligations alimentaires, le tribunal compétent pour connaître du divorce est également compétent pour statuer sur l'ensemble des obligations alimentaires, d'une part, entre les époux pendant l'instance en divorce et, d'autre part, consécutivement au divorce entre les ex-époux :

« Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :

(...) c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation

alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties ».

Dans votre cas, le tribunal de grande instance de Paris est compétent sur l'action relative à l'état des personnes (le divorce), et la demande relative aux obligations alimentaires entre les époux est bien un accessoire de la demande en divorce (sur la notion d'obligation alimentaire au sens du droit international privé européen, voir le chapitre n° 3).

La compétence de ce tribunal est fondée sur votre nationalité française commune.

Enfin, le droit du for, ici le droit français, non seulement permet, mais impose, cette jonction de demandes (sur les difficultés que cette jonction impérative est susceptible d'engendrer dans les divorces internationaux, voir le chapitre n° 2).

Le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour connaître des demandes relatives aux obligations alimentaires entre votre époux et vous.

C. Sur la liquidation du régime matrimonial

Sur la question de la compétence internationale des tribunaux français en matière de régime matrimonial, il n'existe à ce jour aucune convention internationale ni règlement européen.

La liquidation du régime matrimonial est même clairement exclue du champ d'application du règlement « Bruxelles II bis » qui dispose en son considérant 8 : « *En ce qui concerne les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à la dissolution du lien matrimonial et ne devrait pas concerner des questions telles que les causes de divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou autres mesures accessoires éventuelles* ».

À défaut de convention internationale ou de règlement de l'Union européenne, la compétence internationale se détermine par extension des règles françaises internes de compétence territoriale (Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 1959, *Pelassa* et 30 oct. 1962, *Scheffel*, *GADIP*, n° 37).

Or il n'existe pas non plus de règle de compétence territoriale spéciale en matière de régimes matrimoniaux en droit interne français.

Il existe néanmoins une règle de compétence matérielle selon laquelle le juge aux affaires familiales (JAF), compétent pour le divorce, l'est également pour la dissolution du régime matrimonial en application de l'article 267 du Code civil : « *À défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux* ».

L'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire, qui résulte de la loi du 12 mai 2009 de simplification du droit, prévoit également que :

« *Le juge aux affaires familiales connaît :*

2°) du divorce, de la séparation de corps et de leur conséquence, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux ».

L'extension de compétence du juge aux affaires familiales, de la matière du divorce à celle du régime matrimonial, doit être transposée aux divorces internationaux.

La solution a été récemment consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation qui a précisé à cette occasion qu'il entre dans les pouvoirs du juge aux affaires familiales de dire quelle est la loi applicable au régime matrimonial des époux (Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2013, n° 11-27845).

En conséquence, dans votre cas, le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Paris, compétent pour connaître de votre divorce, l'est également pour procéder à la liquidation de votre régime matrimonial.

Toutefois, la circonstance que des biens immobiliers (en l'occurrence l'appartement de New York) se trouvent à l'étranger pourrait être de nature à rendre incompétents les tribunaux français, en ce qui concerne la liquidation de ces biens en particulier. Il est en effet habituel de considérer en droit international privé que les tribunaux du lieu de situation des immeubles ont une compétence exclusive en matière réelle. Il en résulterait que les tribunaux français ne seraient pas compétents pour statuer sur la liquidation de l'appartement de New York.

De fait, on observe des réticences des juges du fond français pour liquider des biens immobiliers situés à l'étranger (*cf.* CA Paris, 15 nov. 2007, RG n° 07/09737).

Pourtant, à notre avis, cette réticence ne se justifie pas. Elle n'est pas relayée en doctrine et la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur ce point.

En effet, même en matière successorale où il est dénié aux tribunaux français compétence pour statuer sur la dévolution des immeubles situés à l'étranger, cette incompétence n'est pas générale. Il y est fait exception lorsque, d'une part, la loi étrangère renvoie à la loi française et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de procéder à la liquidation des droits des héritiers, à l'exclusion des opérations juridiques et matérielles découlant de la loi réelle de situation des immeubles à l'étranger (voir Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2010, n° 09-11901 ; sur cette jurisprudence faisant produire au renvoi un effet attributif de compétence, voir le chapitre n° 7).

La transposition de cette dernière distinction à la matière du régime matrimonial devrait conduire à dissocier la compétence des tribunaux français pour certains aspects (évaluation des droits respectifs des époux et répartition des actifs et du passif sur l'ensemble de leur patrimoine) de la compétence des tribunaux du lieu de situation des immeubles pour les opérations de partage proprement dites (licitation des biens et formalités nécessaires au transfert de la propriété, notamment en matière de publicité foncière).

En conclusion, le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour statuer sur la demande en divorce, sur les obligations alimentaires y afférentes et sur la liquidation du régime matrimonial, y compris, à notre sens, relativement à l'appartement new-yorkais.

II. L'exception de litispendance internationale

Lorsque deux juridictions de pays différents sont saisies du même litige, nous nous trouvons dans une situation de litispendance internationale. Les règles applicables en la matière diffèrent selon que les juridictions saisies impliquent deux États membres de l'Union européenne ou, comme dans le cas présent, un État membre de l'Union européenne (la France) et un État tiers (les États-Unis).

Si nous étions dans l'hypothèse d'une litispendance intra-européenne (saisine de juridictions de deux États membres), il serait fait application des dispositions du règlement Bruxelles II bis (art. 19-1) qui prévoient une règle de litispendance impérative au profit des juridictions saisies en premier. La solution serait alors très simple : le juge français, saisi en second, serait dans l'obligation de se dessaisir au profit du juge new-yorkais premier saisi, dès lors que celui-ci aurait retenu sa compétence.

Mais, dans une hypothèse comme la vôtre, il s'agit d'une situation de litispendance entre une juridiction d'un État membre et celle d'un État tiers.

Une difficulté aurait pu se poser, difficulté désormais tranchée par la jurisprudence française. Cette difficulté était celle de savoir si la compétence du juge d'un État membre sur le fondement du règlement Bruxelles II bis excluait nécessairement la compétence concurrente d'une juridiction d'un État tiers et, en conséquence, empêchait de soulever devant le juge de l'État membre saisi une exception de litispendance internationale au profit des juridictions d'un État tiers.

La Cour de cassation s'est prononcée en approuvant une cour d'appel d'avoir décidé que « *la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des époux, énoncée à l'article 2 § 1 point b) du règlement Bruxelles II [ultérieurement remplacé par Bruxelles II bis], n'avait pas un caractère universel excluant toute autre compétence internationale* » (Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2009, n° 08-12456, *RCDIP* 2010, p. 170, note E. Pataut, *contra* voir Cass. 1^{re} civ., 28 nov. 2007, n° 07-15402, *RCDIP* 2008, p. 844 et la note critique d'E. Gallant).

En d'autres termes, la compétence du juge français en vertu du règlement Bruxelles II bis n'interdit pas de prendre en considération la situation de litispendance internationale avec un État tiers mais, dans un tel cas de figure, cette litispendance est résolue par application des règles de droit commun de la juridiction de l'État membre saisie en second.

Il est à noter qu'en matière civile et commerciale, le règlement Bruxelles I rénové comporte un dispositif spécifique pour régler les situations de litispendance entre un État tiers et un État membre (art. 34 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement Bruxelles I refondu »), lequel ne sera applicable qu'aux instances introduites à compter du 10 janvier 2015. Ce dispositif adopte des solutions très comparables à celles du droit commun français.

Très récemment, une décision anglaise a consacré la même démarche en se référant de surcroît à l'arrêt précité de la Cour de cassation française et aux nouvelles dispositions du règlement Bruxelles I refondu ((2013) EWCA Civ. 1255, *Court of*

Appeal (Family Division) Mittal v. Mittal) pour faire jouer l'exception de *forum non conveniens* dans les relations avec un État tiers premier saisi.

Le même raisonnement, qui conduit à l'application des règles de droit commun sur la litispendance internationale, s'impose lorsque la compétence du juge français est fondée sur le règlement obligations alimentaires (voir *supra*, I, B).

A fortiori, le droit commun de la litispendance internationale doit-il être mis en œuvre lorsque le juge français est saisi sur le fondement d'une règle de compétence internationale de droit commun, comme c'est le cas en matière de régime matrimonial (voir *supra*, I, C).

En droit commun, l'exception de litispendance internationale doit être examinée d'abord sous l'angle de sa recevabilité (A), puis de son bien-fondé (B), sachant qu'en tout état de cause, même lorsque ces conditions sont réunies, le juge français n'est jamais obligé de décliner sa compétence ; il dispose d'une faculté d'apprécier en opportunité s'il convient ou non qu'il se dessaisisse (C).

A. La recevabilité de l'exception de litispendance internationale

1. Les conditions de recevabilité

Les conditions de recevabilité de la litispendance internationale résultent de la combinaison :

- des dispositions de droit interne, c'est-à-dire l'article 100 du Code de procédure civile qui prévoit que la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande ou d'office, dispositions étendues, sous réserve d'adaptation, à l'ordre international en application de la jurisprudence des arrêts *Pelassa* et *Scheffel* précités ;

- d'un arrêt de principe rendu en 1974 (Cass. 1^{re} civ., 26 novembre 1974, n° 73-13820, *Société Minière di Fragne*, *GADIP*, n° 54).

Il en est généralement déduit que la recevabilité de l'exception de litispendance internationale est subordonnée à la réunion des trois conditions suivantes :

- L'instance étrangère doit avoir été engagée en premier lieu. Cette condition est encore fidèlement observée dans la jurisprudence française, même si l'ordre des saisines du juge du for et du juge étranger est désormais indifférent dans les hypothèses où un jugement a déjà été prononcé à l'étranger (*cf.* Cass. 1^{re} civ., 30 sept. et 16 déc. 2009, cités *infra*, II, C).

- Le litige doit être identique devant les deux juridictions saisies.

- Le juge étranger doit être compétent.

À l'origine, la compétence du tribunal étranger, en tant qu'élément de la litispendance internationale, était appréciée selon les règles de compétence du juge étranger. Mais, progressivement, sous l'influence de la jurisprudence *Simitch* (exposée *infra*), la jurisprudence française a eu tendance à faire application des règles françaises de compétence indirecte, c'est-à-dire celles qui sont applicables à la reconnaissance en France des jugements rendus à l'étranger. Du coup, cette vérification n'est plus effectuée au stade de la recevabilité de l'exception de

litispendance mais à celui, ultérieur, de l'examen de son bien-fondé (voir par ex. Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 2004, n° 03-10420).

2. L'application des critères

Dans votre cas la situation de litispendance est incontestablement constituée.

Le tribunal français a été saisi en second.

Le tribunal américain et le tribunal français sont saisis d'un litige identique. Il oppose les mêmes parties, vous et votre époux. Il porte sur le même objet, en l'espèce votre divorce et ses conséquences, avec un même fait générateur qui est la volonté de divorcer et un même fondement qui est le droit pour chaque époux de demander le divorce, indépendamment de la cause du divorce invoquée par chaque époux.

La jurisprudence française n'a pas toujours eu une conception aussi large des notions d'objet et de cause en matière de divorce international (CA Colmar, 19 févr. 1974, *D.* 1974, somm. p. 134 : pas de litispendance entre les demandes présentées par chacun des époux devant des tribunaux différents si les griefs soulevés sont distincts) mais tel est le cas aujourd'hui (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2010, n° 09-70132). La consécration en droit interne du principe de concentration des moyens en matière d'autorité de la chose jugée devrait militer également pour une conception large de l'identité de cause en matière de litispendance internationale (voir Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10672, *Césaréo*).

B. Le bien-fondé de l'exception de litispendance internationale

Toujours en application de la jurisprudence *Miniera di Fragne*, lorsque les conditions de recevabilité de l'exception de litispendance internationale sont réunies, se pose ensuite la question de son bien-fondé.

1. Les conditions de bien-fondé

Ces conditions sont, en partie, calquées sur les conditions de régularité internationale des jugements étrangers, lesquelles ont été réduites à trois conditions (*cf.* Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2007, n° 05-14082, *Cornelissen*) :

- compétence indirecte du juge étranger, subordonnée à l'absence de compétence exclusive des juridictions françaises et à un rattachement caractérisé du litige au juge étranger saisi (*cf.* Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 1985, *Simitch*, n° 83-11241) ;
- conformité à l'ordre public international ;
- absence de fraude à la loi.

2. L'application des conditions

Au vu des éléments de fait que vous m'avez communiqués, ces conditions sont en l'espèce remplies.

Il a déjà été relevé que lorsque la compétence d'une juridiction d'un État membre est fondée sur une règle de compétence directe du règlement Bruxelles II bis, cette compétence directe n'est pas exclusive de celle du juge étranger concurremment saisi. Il en résulte que la compétence du tribunal de grande instance de Paris n'est

pas exclusive de la compétence du juge new-yorkais (*cf.* Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2009, précité).

En outre, le litige se rattache de manière caractérisée à la juridiction américaine : vous résidiez tous à New York depuis plusieurs années lorsque votre mari a engagé cette procédure ; vous-même y résidez toujours ; votre mari y a acheté un appartement et y a mené ses affaires jusqu'à la saisine des juridictions new-yorkaises. J'ajoute que ce rattachement du litige à la juridiction américaine doit normalement, en l'état du droit positif, être apprécié au moment de la saisine du juge new-yorkais et que le fait que votre mari ait imaginé depuis de rapatrier une partie de ses intérêts en France ne doit donc pas modifier l'analyse. Du reste, l'incompétence du juge new-yorkais n'a à aucun moment été soulevée dans le cadre de la procédure américaine, ni par votre mari, ni par vous, ni par le juge.

À ce stade, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de l'exception de litispendance internationale, le juge français ne peut procéder qu'à un pronostic de régularité du jugement à intervenir. Il ne peut pas évaluer les conditions de régularité internationale liées au contenu de ce jugement. Le contrôle de conformité à l'ordre public ne peut donc porter que sur les conditions procédurales de la saisine du juge étranger et sur une appréciation très sommaire des chances de reconnaissance en France du jugement étranger quant au fond. Or, il ne nous semble pas, *a priori*, que soient en cause ici des règles procédurales ou de fond new-yorkaises contraires à l'ordre public international français.

La saisine des juridictions américaines n'est certainement pas frauduleuse, comme l'atteste le lien de rattachement caractérisé du litige avec le juge américain. Au surplus, votre époux serait particulièrement mal placé pour dénoncer une saisine frauduleuse du juge new-yorkais dont il a été lui-même à l'origine. Quant à vous, il ne saurait vous être reproché de vous être contentée de vous défendre dans le cadre de cette procédure.

C. L'opportunité du dessaisissement du juge français

Une fois établi que les conditions de la litispendance sont réunies, encore faut-il convaincre le juge français de ne pas refuser, en opportunité, de se dessaisir.

Certes, en l'état du droit positif, le principe est que le juge français se dessaisit dès lors qu'il a été saisi en second et qu'il y a bien litispendance internationale. Il a même été jugé par la Cour de cassation, en matière de divorce, que ce dessaisissement était obligatoire (Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1997, n° 95-17031).

Mais la doctrine est unanime à y voir un arrêt isolé et reste très attachée au caractère facultatif, en droit commun, de l'exception de litispendance internationale. Il semble donc que le juge français dispose d'un pouvoir d'appréciation en opportunité de son dessaisissement.

Ce pouvoir d'appréciation lui permettrait de contrôler les conditions respectives de saisine du juge étranger et du juge français, notamment en recherchant s'il n'y a pas eu une précipitation suspecte, d'un côté ou de l'autre (à comparer avec les circonstances, visées dans le considérant 24 du règlement Bruxelles I refondu en 2015 précité, susceptibles de justifier le sursis à statuer du juge d'un État membre,

saisi en second, au profit du juge d'un État tiers, premier saisi pour des raisons de bonne administration de la justice : « *ces circonstances peuvent inclure les liens entre les faits du cas d'espèce, les parties et l'État tiers concerné, l'état d'avancement de la procédure de l'État tiers au moment où la procédure est engagée devant la juridiction de l'État membre et la probabilité que la juridiction de l'État tiers rende une décision dans un délai raisonnable* »).

Dans votre cas, vous disposez d'un certain nombre d'arguments pour justifier que le juge new yorkais est mieux placé pour statuer :

- le juge américain est le mieux placé pour évaluer le train de vie de votre couple (et aujourd'hui le vôtre puisque vous résidez dans sa juridiction), et ainsi l'obligation financière qui en résulte pour votre époux à votre égard ;
- le juge américain est le mieux placé pour déterminer la réalité de la situation professionnelle et financière de votre mari dans la mesure où jusqu'à très récemment ses intérêts financiers se trouvaient à New York et s'y trouvent encore pour une bonne partie. Le juge américain est d'autant mieux placé pour cela qu'il dispose d'outils dont ne dispose pas le juge français et notamment du « *contempt of court* » qui donne au magistrat, en cas de refus de se soumettre à une décision du tribunal, la possibilité de prononcer une condamnation pénale applicable dans l'État concerné et qui peut facilement s'étendre à l'ensemble du territoire américain. Si votre mari a conservé des comptes bancaires aux États-Unis, et dans la mesure où il y possède un appartement, le juge américain est aussi le mieux placé pour assurer l'exécution de ses décisions ;
- enfin, il nous paraîtrait inéquitable de vous imposer d'avoir à recommencer une procédure en France alors que vous avez déjà exposé des frais de procédure importants aux États-Unis. Nous pourrions même mettre en avant qu'en saisissant une nouvelle juridiction votre mari cherche peut-être aussi à vous essouffler financièrement ;
- le magistrat conciliateur français devrait selon nous se dessaisir pour éviter le risque d'une contrariété de procédures et de décisions. En effet, même dans l'hypothèse où le juge français refuserait de se dessaisir, le juge américain poursuivrait de son côté sa procédure. Vous pourriez donc arguer du fait que l'existence de deux procédures parallèles comporterait un risque sérieux d'aboutir à des décisions contradictoires. Vous pourriez également mettre en avant qu'il y a de fortes chances pour qu'un jugement intervienne aux États-Unis avant que n'intervienne un jugement français, la procédure américaine de divorce permettant le prononcé très rapide du divorce et le report dans une décision ultérieure du règlement des conséquences du divorce. Or, dès lors qu'un jugement américain sera prononcé, il mettra *de facto* un terme à la procédure française conformément à la jurisprudence (Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2009, n° 08-1769 et 16 déc. 2009, n° 08-20305) ;
- il nous semble enfin que la saisine du juge français par votre mari, alors qu'il avait préalablement saisi lui-même le juge new yorkais, que la procédure est bien engagée, qu'il a pris des conclusions, est de nature à vous permettre d'argumenter sur la mauvaise foi de ce dernier pour ôter définitivement au juge français l'envie de retenir sa compétence. Il nous semble, en effet, que vous pourriez valablement soutenir que la saisine de la juridiction française par votre mari est, elle,

frauduleuse (si l'on pouvait démontrer qu'il a relocalisé ses intérêts en France à la seule fin de convaincre le juge français d'écartier l'exception de litispendance internationale) ou abusive (dans la mesure où votre mari adopte un comportement procédural contradictoire).

En conclusion, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris saisi de la requête en divorce déposée par votre époux est bien compétent pour statuer sur le prononcé de votre divorce.

Ce juge est également compétent pour connaître de toutes les demandes accessoires à votre divorce, telles les demandes relatives aux obligations alimentaires et à la liquidation de votre régime matrimonial.

En dépit de cette compétence non contestable, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris devrait se dessaisir au profit du juge new-yorkais premier saisi, sur le fondement d'une exception de litispendance internationale qu'il vous appartiendra de soulever avant tout débat sur le fond (*in limine litis*) et qui devrait être accueillie au regard de toutes les circonstances détaillées dans cette consultation.

Textes

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ».
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dit « règlement obligations alimentaires ».
- Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement Bruxelles I refondu ».
- Article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire.
- Article 267 du Code civil.
- Article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile.

Jurisprudence

- Cass. 1^{re} civ., 13 juin 1978, n° 77-11610 et 29 janvier 1980, n° 78-13146.
- Cass. 2^e civ., 29 janvier 1992, n° 90-18258 et 17 mai 2001, n° 99-20282.
- Cass. 1^{re} civ., 19 octobre 1959, *Pelassa* et 30 octobre 1962, *Scheffel*, *GADIP*, n° 37.
- Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2010, n° 09-11901.
- Cass. 1^{re} civ., 14 décembre 2004, n° 03-10420.
- Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2013, n° 11-27845.
- Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2010, n° 09-11901.

- Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2009, n° 08-12456.
- (2013) EWCA Civ. 1255, *Court of Appeal (Family division) Mittal v. Mittal*.
- Cass. 1^{re} civ., 26 novembre 1974, *Société Minière de Fragne*, n° 73-13820, *GADIP*, n° 54.
- Cass. 1^{re} civ., 20 février 2007, *Cornelissen*, n° 05-14082.
- Cass. 1^{re} civ., 6 février 1985, *Simitch*, n° 83-11241, *GADIP*, n° 70.
- Cass. 1^{re} civ., 30 septembre 2009, n° 08-1769 et 16 décembre 2009, n° 08-20305.

Conseils de lectures

- A. BOICHE, « L'articulation des règles du nouveau droit communautaire du divorce avec les règles nationales de compétence directe », *Gaz. Pal.* 2005, n° 148, p. 23.
- R. HAUSMANN, « Commentaire de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis », in S. CORNELOUP (dir.), *Droit européen du divorce, European Divorce Law*, Lexis-Nexis, 2013, n° 37 et s.
- H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. 1^{re} civ., 30 septembre 2009, *RCDIP* 2010, p. 133.
- A. HUET, *J.-Cl. int. Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux*, fasc. n° 581-31, n° 39 et s. et fasc. 581-43, n° 29 et les auteurs cités.
- A. MALATESTA, « Commentaire de l'article 19 du règlement Bruxelles II bis », in *Droit européen du divorce, European Divorce Law*, précité, n° 37 et s.

exercices pratiques

Les exercices pratiques de cet ouvrage sont tous des cas pratiques de droit international privé de la famille (patrimonial et extrapatrimonial), matière à la fois très vivante et particulièrement riche en illustrations de questions de théorie générale de droit international privé, qu'il s'agisse des conflits de lois ou des conflits de juridictions. Les corrigés sont établis sur le modèle de la consultation, à mi-chemin entre la méthode académique du cas pratique universitaire et la méthode professionnelle de la consultation juridique.

L'objectif recherché dans cet ouvrage est double. Répondre, d'une part, aux attentes des étudiants qui ont besoin tout à la fois de concrétiser leurs connaissances théoriques et d'acquérir un début d'aptitudes professionnelles (étudiants en M1, M2 ou candidats à l'examen d'entrée au CRFPA ou au concours de l'ENM). Permettre, d'autre part, aux professionnels qui n'osent pas toujours se lancer dans une matière réputée ardue et en pleine mutation de l'aborder sous un angle pratique et dynamique.

Il s'agit ici d'offrir au lecteur une appréhension concrète du droit international privé ainsi qu'une approche transversale des difficultés qu'il recèle.

Marie-Laure Niboyet est agrégée des Facultés de droit, professeur à l'Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, membre du Centre de droit international (CEDIN), fondatrice et co-directrice du master II contentieux international et européen.

Isabelle Rein Lescastereyres est avocat au Barreau de Paris (associée au cabinet BWG associés), diplômée de HEC, membre de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, de l'International Association of Matrimonial Lawyers (IAML), de l'International Bar Association (IBA) et de la Commission famille du Barreau de Paris.

Laurie Dimitrov est avocat au Barreau de Paris (cabinet BWG associés), titulaire d'un master I de droit international (Boston University), d'un master II recherche de droit international privé et commerce international et d'un master II professionnel de droits de l'homme et droit humanitaire (Université Panthéon-Assas Paris II).



ISBN 978-2-275-04727-0
www.lextenso-editions.fr

28 €